

Arrêté N° 2025 01788 VDM

**SDI 22/0923 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_03230 VDM - 150 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03230_VDM, signé en date du 16 septembre 2024, concernant l'immeuble sis 150 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation de chemisage des réseaux établie par [REDACTED]
[REDACTED] maître d'œuvre, en date du 22 avril 2025,

Considérant que l'immeuble sis 150 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0164, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 87 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED]
[REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Considérant la réalisation de travaux de chemisage de l'ensemble du réseau d'évacuation horizontal des eaux usées et pluviales de la copropriété, attestés par Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] maître d'œuvre,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] du syndic en exercice [REDACTED] en date du 30 avril 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03230_VDM, signé en date du 16 septembre 2024, afin de prolonger les délais accordés à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03230_VDM, signé en date du 16 septembre 2024, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 150 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0164, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 87 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED]

[REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 3 décembre 1968

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17 février 1969

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : [REDACTED]

NOM DU NOTAIRE : Maître [REDACTED]

État descriptif de Division et modificatif – Actes

DATES DES ACTES : 18 avril 1989 / 26 juillet 1989

DATES DE DÉPÔT DES ACTES : 26 juillet 1989 / 30 août 1989

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : [REDACTED]

NOM DU NOTAIRE : Maître [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 150 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés, et **établir les préconisations techniques** complémentaires nécessaires aux travaux de réparation définitive, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :

- Poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées dans le cadre du confortement du mur de soutènement mitoyen aux copropriétés sises 148 et 150 boulevard de la Libération (notamment la mise en place d'une cunette),
 - Assurer la bonne gestion des eaux pluviales et notamment le raccordement selon les règles de l'art de l'ensemble des descentes donnant sur la cour arrière,
 - Vérifier le bon état de solidité du mur mitoyen aux copropriétés sises 150 et 152 boulevard de la Libération, notamment le long de la travée proche de l'immeuble de fond de cour,
 - Identifier l'origine des infiltrations constatées et réparer tous les réseaux fuyards,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 150 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03230_VDM, signé en date du 16 septembre 2024, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 22/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

